



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8592

du 24/05/2022

Le Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant - PEQ

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | à partir du 29/08/2022 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|--------|-------------------|
| Résumé | Réforme de la CPU |
|--------|-------------------|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | enseignement qualifiant/ parcours / évaluation /continuum/ remédiation |
|-----------|---|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|--|---|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) | Centres psycho-médico-social Centres de Technologie Avancée (CTA) |
| Ens. officiel subventionné | Secondaire spécialisé | |
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | | |

Groupes de destinataires également informés

| |
|--|
| <p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents |
|--|

Signataire(s)

| |
|-----------------------------------|
| Madame la Ministre Caroline DESIR |
|-----------------------------------|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|------------------|---|--|
| SAUCIN, Carine | Cabinet CFWB | 0474/680826 carine.saucin@gov.cfwb.be |
| BERNARD Séverine | Administration générale de l'Enseignement Direction générale du Pilotage du Système Educatif | +32 (0)2 451 64 27 severine.bernard@cfwb.be |

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous communiquer cette première circulaire relative au nouveau parcours d'enseignement qualifiant, le « PEQ », qui entrera progressivement en vigueur à partir de la prochaine rentrée scolaire.

En effet, à la suite des conclusions rendues dans le cadre l'évaluation du dispositif expérimental de la CPU (Certification par Unités), évaluation prévue dans l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, et sur base de l'avis rendu par le Conseil Général de l'Enseignement secondaire, le Gouvernement a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de décret qui a pour ambition de redessiner le parcours des élèves dans notre enseignement qualifiant.

Le texte doit encore faire l'objet d'une troisième lecture par le Gouvernement, avant son dépôt sur la table du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de l'impact de cette réforme dans vos écoles dès la prochaine rentrée scolaire pour les options organisées sous le régime de la CPU, cette circulaire a pour objectif de vous transmettre les principales informations utiles, sous réserve de l'issue de son parcours législatif. Les informations complètes et plus détaillées vous seront confirmées dans le cadre de la circulaire d'organisation de l'année scolaire 2022-2023.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline DESIR
Ministre de l'Éducation

I. Préambule

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, est un des objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Afin de renforcer l'attractivité de l'enseignement qualifiant, l'axe 3 de l'Avis n°3 prévoyait, dans la perspective de pouvoir redessiner le parcours dans l'enseignement qualifiant, de procéder à l'évaluation du dispositif expérimental de la certification par unité (« CPU »), dans le but d'analyser l'opportunité de le généraliser à l'ensemble de l'enseignement qualifiant.

Ce dispositif, qui visait notamment à lutter contre l'abandon scolaire prématuré laissant le jeune sans certification à la fin de la scolarité obligatoire, a été mis en œuvre en 2012 pour des options de base groupées disposant d'un ou plusieurs profils de formation établis par le SFMQ. D'abord organisé en 5^{ème} et en 6^{ème} année, il a étendu en 2018, toujours dans un cadre expérimental, en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année.

L'évaluation de ce dispositif expérimental a principalement mis en avant que les objectifs liés à la baisse du redoublement n'étaient pas atteints malgré les moyens investis à cette fin. L'évaluation a également démontré que seule la moitié des périodes complémentaires octroyées aux écoles était consacrée à de la remédiation, l'autre moitié étant dans les faits affectée à des tâches de coordination.

En revanche, l'évaluation du dispositif CPU a aussi mis en évidence un certain nombre d'éléments positifs, sur lesquels la réforme du nouveau parcours de l'enseignement qualifiant s'appuie, notamment :

- Des référentiels « métiers », communs à tous les opérateurs, établis sur trois ans dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ;
- Une approche modulaire des apprentissages permettant de s'articuler aux dispositifs de formation tout au long de la vie et s'inscrivant dans une perspective de mobilité au niveau européen ;
- Un parcours en trois ans basé sur des validations progressives ;
- Un accompagnement renforcé de l'élève sur la base d'un outil de suivi « personnalisé » et favorisant la collaboration des professeurs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- La différenciation des apprentissages axée sur l'évaluation formative et la remédiation.

Par ailleurs, le dispositif expérimental de la CPU a été implémenté en parallèle du dispositif scolaire « classique », avec pour conséquence la coexistence de deux systèmes : l'un pour les options de base groupées en CPU et l'autre pour les options de base groupées hors CPU, basés sur des principes d'organisation distincts en matière de sanction des études, d'évaluation, de durée du parcours d'enseignement et de suivi de l'élève. Dès lors, ils étaient extrêmement compliqués à organiser simultanément pour les écoles, et contribuaient à faire de la filière qualifiante une filière complexe, peu lisible et peu efficiente.

II. Le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)

Pour répondre à ces problématiques, rencontrer rapidement la demande des acteurs de l'enseignement qualifiant, et dans un objectif de simplification, le PEQ vise avant tout l'harmonisation de ces deux systèmes.

Le nouveau parcours proposé concernera tous les élèves, quelle que soit l'option de base groupée choisie, et quel que soit le profil de formation (SFMQ ou CCPQ) sur lequel cette option repose, dans l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification, professionnel, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé de formes 3 et 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

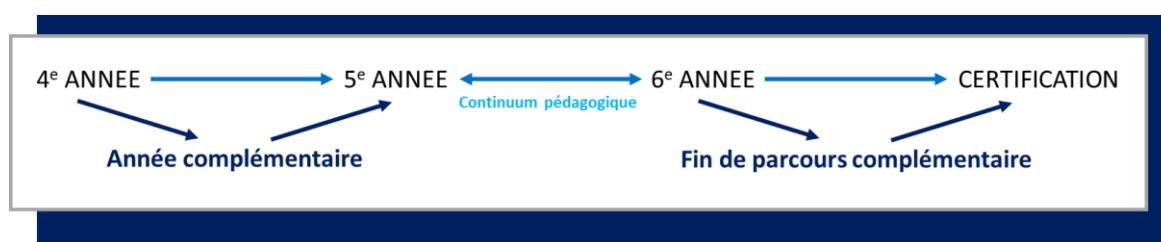
Tenant compte de l'organisation que nécessite ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant pour les écoles, sa mise en œuvre est envisagée graduellement :

- **Dès le 29 aout 2022** pour toutes les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que pour les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ ;
- **À partir du 28 aout 2023** pour les options relevant de profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils.

III. Parcours pédagogique

La mise en place progressive du tronc commun, qui intégrera la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, modifiera à terme fondamentalement la structure de l'enseignement, et particulièrement celle de l'enseignement qualifiant.

Dans le PEQ, et dans la perspective de l'après tronc commun, la formation et la qualification de l'élève s'organisent sur trois années, de la 4^{ème} à la 6^{ème} année.



En ce qui concerne les formations de l'enseignement en alternance (art. 45) et les formations de la 3^{ème} phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé, le parcours d'enseignement s'inscrit dans le parcours initialement prévu dans le cadre de ces formations.

1. La 4^{ème} année

Pour répondre à la nécessité d'organiser la qualification des élèves sur trois années, le PEQ prévoit de débiter le processus de qualification dès la 4^{ème} année pour toutes les options de base groupées. De ce fait, en 4^e année, quelle que soit l'option de base groupée choisie, l'élève est soumis à une ou plusieurs épreuves de qualification. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être organisées avant les vacances d'hiver.

Toujours dans la perspective de l'après tronc commun, et même si la 4^{ème} année devient qualifiante, elle reste aussi une année d'orientation pendant laquelle l'élève a la possibilité de confirmer, d'affiner ou de modifier son choix d'option, que ce soit en cours d'année ou au terme de celle-ci, dans le respect de la réglementation et moyennant, le cas échéant, l'accord du conseil d'admission.

2. L'année complémentaire au terme de la 4^{ème} année

Lorsque l'élève éprouve de grandes difficultés en fin de 4^{ème} année et que la remédiation mise en place ne lui a pas permis de les dépasser, le Conseil de classe peut orienter l'élève vers une année complémentaire. Cette 4^{ème} année complémentaire reste assimilée à une 4^{ème} année au sens de la législation.

Étant donné que la 4^{ème} année reste aussi une année d'orientation, il peut soit effectuer cette année complémentaire dans la même option de base groupée, soit recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée. Dans ce dernier cas de figure, l'élève

recommence une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée et il n'est pas considéré comme inscrit dans une année complémentaire.

Au terme de la 4^{ème} année complémentaire, l'élève passe en 5^{ème} année dans la même option de base groupée. Toutefois, dans le cas où l'élève continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation générale commune que dans l'option de base groupée, le Conseil de classe peut exceptionnellement l'autoriser à tripler sa 4^{ème} année. Le cas échéant, l'élève peut aussi s'orienter dans une autre option de base groupée conformément aux conditions d'admission fixées dans le cadre légal.

3. Le continuum pédagogique entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année

Pour la 5^{ème} et la 6^{ème} année, le parcours de l'élève s'envisage sur un continuum pédagogique au sein duquel il a deux ans pour acquérir les savoirs et compétences visés, tant pour la formation générale commune que pour l'option de base groupée. De ce fait, au terme de la 5^{ème} année, l'élève poursuit automatiquement son parcours d'enseignement en 6^{ème} année.

La poursuite de ce parcours scolaire entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année n'est pas imposée pour éviter strictement le redoublement, elle est avant tout nécessaire pour organiser ce continuum pédagogique sur deux ans et s'inscrire pleinement dans le cadre d'un apprentissage modulaire.

Ce continuum entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année ne signifie pas que l'élève n'est pas évalué pendant deux ans. Les processus d'évaluation devront désormais être envisagés et organisés autrement, c'est-à-dire tout au long du processus de formation. En effet les processus d'évaluation sont modulaires, progressifs et continus. Et ils sont à la fois formatifs et certificatifs.

Toutefois, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^{ème} année dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'échec total : si l'élève n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la 4^{ème} et la 5^{ème} année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale ;
- En cas d'absence justifiée motivée de longue durée.

Le pouvoir organisateur peut déléguer l'introduction de la demande de dérogation.

4. Le dispositif de fin de parcours complémentaire

Au terme de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs certifications, le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

L'orientation vers ce dispositif de fin de parcours complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui figure dans le dossier d'apprentissage (voir point IV ci-dessous) de l'élève. Ce dispositif ne peut en aucun cas être assimilé à un redoublement. Il doit viser la certification de l'élève le plus rapidement possible.

La durée de ce dispositif de fin de parcours complémentaire est fixée en fonction de la situation scolaire de l'élève et de ses besoins particuliers, mais elle ne peut pas dépasser une année scolaire complète. Elle peut par ailleurs être réajustée en cours d'année et selon la progression de l'élève.

Dans le cadre de l'obtention du certificat de qualification, le programme spécifique de soutien aux apprentissages doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise. Cette disposition vise notamment l'insertion socioprofessionnelle future de l'élève. Ce stage peut être organisé en stage bloc ou être inscrit à la grille-horaire de l'élève dans le cadre d'un stage hebdomadaire.

Au terme d'une 6^{ème} année et si cet élève souhaite poursuivre un cursus au sein d'une 7^{ème} année, et dans le cas où l'élève peut obtenir rapidement une ou plusieurs certifications, l'école, peut l'autoriser à suivre les cours dispensés en 7^{ème}. Cette disposition permet d'éviter le décrochage d'un élève sans activités pendant une trop longue période. À la suite du dispositif de fin de parcours complémentaire, en cours d'année, et après obtention de ses certifications validant ainsi la réussite de son année, il répond aux conditions d'admission, et peut ainsi valider/finaliser son inscription en 7^e année.

Le dispositif de fin de parcours complémentaire ne peut être organisé qu'une seule fois. Toutefois, le pouvoir organisateur a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer ce dispositif uniquement en cas d'absence justifiée motivée de longue durée. Le pouvoir organisateur peut déléguer l'introduction de la demande de dérogation.

IV. Suivi individualisé de l'élève

Pour permettre la continuité du parcours scolaire de l'élève et favoriser sa réussite, un dossier d'apprentissage, dont le modèle sera fixé par le Gouvernement, l'accompagne dans sa démarche apprenante. Ce dossier d'apprentissage concerne aussi bien la formation générale commune que la formation qualifiante. Dans le cadre de la 1^{ère} phase de l'implémentation du PEQ pour l'année scolaire 2022-23, ce dossier d'apprentissage s'inscrit dans le modèle fixé dans le cadre du dispositif expérimental de la CPU.

Pour la 3^{ème} phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé, l'école ne doit pas proposer un dossier d'apprentissage à l'élève. Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) tient lieu de dossier d'apprentissage.

Tout au long du parcours d'enseignement, le dossier d'apprentissage doit être un outil de suivi pédagogique qui permet à l'élève de se situer dans ses apprentissages de façon régulière et continue, notamment à partir des modalités et profils d'évaluation, et de l'état des lieux des compétences établi au terme de chaque année. Il doit également permettre aux parents d'être informés et de suivre la situation scolaire de leur enfant de façon régulière et continue. L'école doit en informer les parents et en permettre la consultation régulière.

Le dossier d'apprentissage reprend un état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner dans le cadre de la formation générale commune et de la formation qualifiante. À partir de cet état des lieux, le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité. Cet état des lieux ne doit pas être réalisé lors de la dernière année du parcours d'enseignement qualifiant si l'élève a obtenu toutes ses certifications. Afin d'éviter les redondances et une surcharge de travail administratif, ce rapport de compétences peut être fusionné avec le bulletin de l'élève si la structure du bulletin permet d'identifier les savoirs et les compétences de la formation commune et les unités de qualification de la formation qualifiante.

Dans le cas où l'élève intègre une 4^{ème} année complémentaire ou le dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année, le Conseil de classe se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner pour établir un programme de soutien spécifique aux apprentissages.

Pour faciliter le suivi de l'élève, limiter les tâches administratives pour les enseignants et permettre aux parents de suivre la progression de leur enfant, le programme de soutien spécifique aux apprentissages est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Pour les équipes éducatives, l'élaboration, la mise à jour et le suivi du dossier d'apprentissage et du programme de soutien aux apprentissages peuvent être assimilés au travail collaboratif tel que prévu dans l'article 13, 1^{er} alinéa du Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

V. Le dispositif de remédiation

Pour permettre la continuité du parcours d'enseignement qualifiant, lorsque l'élève éprouve des difficultés ou lorsqu'il est en situation d'échec, les écoles organisent une remédiation immédiate en cours d'apprentissage ou des temps de remédiation organisés à des moments définis.

La remédiation est organisée tant pour les savoirs et compétences de la formation générale commune que pour les unités de qualification de la formation qualifiante.

VI. La formation professionnelle continue des enseignants

Pour soutenir au mieux les écoles et les enseignants dans la mise en œuvre de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant, des formations seront organisées en inter-réseaux par l'Institut de Formation en Cours de carrière (IFC) dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Ces formations auront pour objectif de permettre aux écoles et aux enseignants d'intégrer les nouveaux concepts et principes de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant.

VII. Phasing out des périodes complémentaires octroyées dans le cadre de la CPU

Comme évoqué ci-dessus, le volet remédiation est une des dispositions importantes du PEQ. En revanche, contrairement à l'ancien dispositif expérimental de la CPU, l'octroi de périodes complémentaires n'est quant à lui pas envisagé dans le cadre du PEQ.

Dès lors, pour permettre une phase transitoire vers le PEQ, un "phasing-out" dans l'octroi de ces périodes complémentaires est dès lors prévu sur 3 ans pour les OBG organisées précédemment sous le régime de la CPU :

- A la rentrée 2022, il n'y aura plus de périodes complémentaires pour les élèves inscrits en 4^{ème}, et les coefficients de périodes passeront de 0,25 à 0,12 pour les élèves inscrits en 5^{ème}, et de 0,45 à 0,2 pour les élèves inscrits en 6^{ème} et 7^{ème} ;
- A la rentrée 2023, il n'y aura plus de périodes complémentaires pour les élèves inscrits en 5^{ème} année et 7^{ème} année ;
- A la rentrée 2024, ce seront les périodes des élèves inscrits 6^{ème} année qui disparaîtront.

En résumé :

Périodes complémentaires octroyées pour les OBG organisées précédemment sous le régime de la CPU, calculées sur la base de la population des élèves de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{èmes} années au 15 janvier 2022 :

| | | | |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Année scolaire 2022- 23 | 5 ^{ème} | 6 ^{ème} | 7 ^{ème} |
| | 0,12 période | 0,20 période | 0,20 période |

Périodes complémentaires octroyées pour les OBG organisées précédemment sous le régime de la CPU, calculées sur la base de la population des élèves de 6^e année au 15 janvier 2023 :

| | |
|----------------------------|------------------|
| Année scolaire 2023- 24 | 6 ^{ème} |
| | 0,20 période |